



Projet de loi n° 99 visant des modifications à la  
Loi sur la protection de la jeunesse

**Mémoire de la Fédération des familles d'accueil et  
ressources intermédiaires du Québec**

Présenté à la Commission de la santé et des services sociaux

Québec, le 26 septembre 2016

# Table des matières

AVANT-PROPOS.....	1
INTRODUCTION .....	2
I.    CADRE LÉGISLATIF .....	3
A. LE DROIT AU QUÉBEC .....	5
B. LE DROIT EN ONTARIO .....	7
II.   ANALYSE COMPARATIVE DES 2 LOIS .....	9
III.  L'INCONGRUITÉ DE LA LOI DU QUÉBEC.....	11
IV.   LES CONSÉQUENCES .....	12
V.   LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PARTIE ET L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ .....	15
VI.   LE MANQUE DE RECONNAISSANCE DES FAMILLES D'ACCUEIL .....	16
VII.  MODIFICATIONS PROPOSÉES.....	18
CONCLUSION .....	20

## **AVANT-PROPOS**

La Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec (FFARIQ) a vu le jour il y a plus de 40 ans. Elle représente les familles d'accueil à l'enfance et se porte à la défense des droits et intérêts de ses membres. Elle supporte dans leur engagement les familles auprès des jeunes, travaille à améliorer leurs conditions d'exercice et valorise le partenariat entre elles et les établissements.

Depuis 2009, en vertu de la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant, la FFARIQ est devenue une association de ressources accréditée et autorisée à négocier une entente collective avec le ministère de la Santé et des Services sociaux. Sa mission première consiste donc à assurer le respect de l'entente collective, à former et informer les familles, ainsi qu'à promouvoir leur travail auprès des établissements et du grand public.

La valeur prioritaire et fondamentale de la FFARIQ est d'assurer le bien-être accru et la stabilité des enfants qui sont placés dans des familles d'accueil engagées.

La FFARIQ représente environ 2 300 familles d'accueil, pouvant totaliser jusqu'à 4 600 individus qui travaillent auprès des enfants, réparties dans neuf (9) régions du Québec. Plus de 6 000 enfants de familles biologiques instables sont accueillis dans les familles d'accueil pour recevoir soutien, assistance et amour.

## INTRODUCTION

La FFARIQ tient à remercier les membres de la Commission de la santé et des services sociaux de lui permettre d'exprimer ses commentaires et ses demandes dans le cadre du projet de loi 99 visant les modifications concernant la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ).

D'entrée de jeu, la FFARIQ est heureuse de constater que le projet de loi prene en considération certaines lacunes constatées dans le rapport du Centre de recherche de l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR) sur la stabilité de l'enfant. Toutefois, elle déplore que ce projet de loi ne tienne pas compte de ces préoccupations en lien avec la reconnaissance des familles d'accueil.

En effet, les attentes des familles d'accueil du Québec sont nombreuses par rapport à leurs demandes relatives à leur reconnaissance à titre de partenaire. Qu'il suffise ici de mentionner le nombre de familles ayant signé à la fois la pétition électronique et celle papier déposées à l'Assemblée nationale, le printemps dernier. Plus de 800 familles d'accueil se sont en effet adressées aux parlementaires pour faire modifier la Loi sur la protection de la jeunesse.

En vertu des articles 156.1 et 156.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse, l'an 2016 est une année de révision de celle-ci. Dans ce contexte, la FFARIQ compte faire valoir la position de ses membres qui voient la nécessité d'y apporter des modifications durables qui reflèteront mieux la réalité vécue tous les jours afin d'assurer la stabilité de l'enfant.

Les commentaires de la FFARIQ, présentés dans ce mémoire, porteront donc sur cette dimension, ce qui permettra d'apporter un éclairage propre aux expériences des dernières années en lien avec l'application de la Loi.

Le but de ces consultations particulières étant de bonifier le projet de loi, la FFARIQ entend proposer, à l'intention de la Commission, des modifications à la Loi en lien avec l'incongruité de certaines dispositions de celle-ci qui sont, à son avis, inadéquates par rapport aux règles fondamentales reconnues par la Charte des droits et libertés, à la reconnaissance des familles d'accueil dans tout le processus administratif et juridique de placement, de déplacement et de changement de statut d'un enfant.

Enfin, la FFARIQ entend également démontrer l'urgence de modifier les règles de droit qui obligent de procéder par requête devant le tribunal pour être reconnue comme partie et les conséquences de cette obligation, en termes de lésion de droits concernant la stabilité d'un enfant. Sur cet aspect, la FFARIQ tient à remercier le Dr. Jean-François Chicoine, pédiatre et expert bien connu pour sa collaboration sur le plan médical et scientifique du présent mémoire.

## I. CADRE LÉGISLATIF

Au Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse établit les droits des enfants et des parents et les principes directeurs des interventions sociales et judiciaires en matière de protection de la jeunesse. Elle a été adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 16 décembre 1977. Le début de son application a donné lieu à la création de la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) maintenant intégrée dans les Centres jeunesse du Québec.

Cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications depuis cette date dont, notamment, celle de 2006. Six (6) grands objectifs ont animé les modifications législatives de 2006, dont ceux de s'assurer du caractère exceptionnel de l'intervention d'autorité de l'état dans la vie des familles, de favoriser la continuité et la stabilité pour les enfants et de concilier la protection des enfants et le respect de la vie privée.

C'est donc cette loi qui encadre le droit de protection accordé à l'enfant.

En parallèle, le législateur a adopté en 2009 la Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant.

Par cette loi, le législateur a adopté le régime de représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires visées par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, et a reconnu de façon officielle le statut des familles d'accueil à titre de ressources et de partenaires dans l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Au Québec, la Loi sur la protection de la jeunesse établit les règles à partir desquelles les familles d'accueil peuvent intervenir et être reconnues comme partie prenante à tout le processus administratif et juridique relié au placement d'un enfant. D'entrée de jeu, mentionnons que cette reconnaissance légale est limitée à bien des égards par le législateur au processus juridique entourant la détermination d'un projet de vie pour l'enfant par le tribunal et non dans le cas du déplacement d'un enfant, comme nous le verrons plus loin.

C'est l'article 4 de la loi qui sert de fondement à la relation pouvant exister entre les familles d'accueil et les enfants qui peuvent leur être confiés.

L'article 4 de la loi se lit comme suit :

« Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente ». (**nos soulignés**)

À défaut de maintenir un enfant dans son milieu familial, l'article 4 prévoit qu'il faut donc envisager de le confier à un milieu qui se rapproche le plus d'un milieu familial. Dans ce contexte, « un milieu familial » consiste en un placement auprès d'une personne significative ou dans une famille d'accueil. Notons cependant que dans le cas d'un placement auprès d'une famille élargie, cela ne doit pas s'effectuer à n'importe quel prix.

La famille d'accueil, par opposition au centre de réadaptation, apparaît donc comme la première ressource à laquelle on fait appel si l'on ne peut maintenir l'enfant dans son milieu familial.

La reconnaissance légale d'intervention d'une famille d'accueil dans tout le processus administratif et judiciaire d'un placement ou d'un déplacement d'un enfant est précisée à ce que prévoit la loi à ce chapitre.

### **Processus de consultation et d'intervention**

Outre l'article 81 de la loi que nous aborderons plus loin, les processus de consultation et d'intervention sont prévus aux autres articles 6 et 7 de celle-ci.

L'article 6 de la loi stipule à cet effet ceci :

« Les personnes et les tribunaux, appelés à prendre des décisions au sujet d'un enfant en vertu de la présente loi, doivent donner à cet enfant, à ses parents et à toute autre personne qui veut intervenir dans l'intérêt de l'enfant, l'occasion d'être entendu ». (**nos soulignés**)

Quant à lui, l'article 7 édicte qu'avant qu'un enfant ne soit transféré dans une famille d'accueil à une autre, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés. Précisons ici que cette obligation vise exclusivement les parents biologiques et non les familles d'accueil.

L'article 7 de la loi se lit comme suit :

« Avant qu'un enfant ne soit transféré d'une famille d'accueil ou d'une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre de réadaptation à une autre famille d'accueil ou à une installation maintenue par un autre établissement qui exploite un centre de réadaptation, les parents de l'enfant et celui-ci, s'il est en mesure de comprendre, doivent être consultés. L'enfant doit recevoir l'information et la préparation nécessaires à son transfert ». (**nos soulignés**)

## **A. LE DROIT AU QUÉBEC**

C'est l'article 81 de la Loi sur la protection de la jeunesse qui détermine les personnes qui peuvent intervenir devant le tribunal lors d'un déplacement, placement et changement de statut de l'enfant.

L'article 81 de la loi se lit comme suit :

« Le tribunal entend les personnes intéressées ainsi que les avocats qui les représentent.

- A) l'enfant, ses parents et le directeur sont des parties.
- B) la Commission peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie. Il en est de même du curateur public en matière de tutelle.
- C) de plus, le tribunal peut, pour les besoins de l'instruction, accorder le statut de partie à toute autre personne, lorsqu'il le juge opportun dans l'intérêt de l'enfant. Ce statut demeure en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin.
- D) une personne peut également, sur demande, être entendue par le tribunal, si elle dispose d'informations susceptibles de renseigner ce dernier dans l'intérêt de l'enfant, et être assistée d'un avocat ».

Selon les articles de loi précités, il appert que si une personne d'une famille d'accueil veut bénéficier du droit d'être entendue et de pouvoir intervenir selon l'énoncé de l'article 6, celle-ci n'a pas le choix que de procéder selon l'article 81 de la loi par une requête en intervention devant un juge du tribunal de la jeunesse. Deux (2) alternatives dans ce cas s'offrent au tribunal :

1. Soit le tribunal accorde le statut de partie intéressée;
2. Soit le tribunal lui reconnaît le statut de partie.

Dans un cas comme dans l'autre, les droits conférés à cette personne seront fort différents qu'il s'agisse du statut de partie intéressée ou du statut de partie. Ajoutons à cela, les coûts engendrés pour entreprendre une telle procédure.

Le statut de partie intéressée se compare à celui de témoin ni plus ni moins. Le seul critère consiste à démontrer au tribunal le souhait d'intervenir dans l'intérêt de l'enfant au sens de l'article 6 de la loi.

Ce statut se caractérise ainsi :

- possibilité d'être accompagné par un avocat ;
- ne pas avoir accès à l'ensemble de la preuve ;
- ne pas pouvoir interroger et contre-interroger des témoins ;
- ne pas pouvoir présenter de preuve.

Le statut de partie accorde, quant à lui, beaucoup plus de droits. Ainsi, une personne peut alors, au même titre que les parents biologiques, l'enfant et la DPJ, intervenir directement dans le débat.

Ce statut, qu'accorde le tribunal après requête au sens de l'article 81 de la loi, est le pendant en termes de résultat de ce que l'article 39.1 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille de l'Ontario prévoit de façon absolue et non discrétionnaire. Ce statut se caractérise ainsi :

- être avisé à l'avance de la date et du lieu de l'audition ;
- être représenté par un avocat ;
- être présent pendant toute la durée des procédures ;
- détenir le pouvoir d'assigner des témoins ;
- interroger ces témoins et les contre-interroger ;
- détenir le pouvoir de porter en appel de toute décision du tribunal.



## B. LE DROIT EN ONTARIO

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille en Ontario (LRO, 1990, chapitre C.11) adoptée en 1990 reconnaît d'office plusieurs droits à la famille d'accueil lorsqu'il s'agit de placement et de déplacement d'un enfant.

Ainsi, afin d'assurer et de promouvoir l'intérêt véritable de l'enfant, sa protection et son bien-être, la loi reconnaît que quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, qui a pris soin constamment d'un enfant pendant les six (6) mois qui précèdent une audience a droit au même avis d'instance qu'une partie. Il en est de même lorsqu'il s'agit de révision du statut de l'enfant.

L'article 39.3 de la loi se lit comme suit :

« Quiconque, y compris un père ou une mère de famille d'accueil, a pris constamment soin de l'enfant pendant les six mois qui précèdent l'audience :

- A) a droit au même avis d'instance qu'une partie (nos soulignés) ;
- B) peut être présent à l'audience ;
- C) peut être représenté par un procureur ;
- D) peut présenter des observations au tribunal ».

De même, l'article 64.5 précise qu'un avis doit être transmis à la famille d'accueil dans le cas de la présentation d'une requête pour changement de statut de l'enfant.

L'article 64.5 de la loi se lit comme suit :

« La société (voir ici la DPJ pour le Québec) qui présente une requête de révision du statut de l'enfant doit donner un avis aux personnes suivantes :

- A) l'enfant, sauf disposition contraire du paragraphe 39(4) ou (5) ;
- B) le père ou la mère de l'enfant ;
- C) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes d'une ordonnance de surveillance par la société ;
- D) un père ou une mère de famille d'accueil qui a eu soin de l'enfant de façon continue durant les six mois qui ont immédiatement précédé la requête (nos soulignés) ;

- E) Le représentant choisi par la bande ou la communauté autochtone de l'enfant, si celui-ci est Indien ou autochtone ».

L'article 65.1.4, va encore plus loin en précisant que la famille d'accueil peut elle-même procéder à une telle requête.

L'article 65.1.4 de la loi se lit comme suit :

« La requête en révision du statut de l'enfant prévue au présent article peut être présentée, sur avis adressé à la société, par l'une ou l'autre des personnes suivantes :

- A) l'enfant, s'il est âgé d'au moins 12 ans ;
- B) le père ou la mère ;
- C) la personne chez qui l'enfant a été placé aux termes de l'ordonnance de surveillance par la société prévue à l'alinéa 65.2 (1) A (nos soulignés) ;
- D) la personne à qui la garde de l'enfant a été confiée, si celui-ci fait l'objet de l'ordonnance de garde prévue à l'alinéa 65.2.1 B (nos soulignés) ».

Par ailleurs, l'article 77.1 prévoit que le point de vue du père et de la mère de la famille d'accueil doit être considéré lorsque le directeur (voir DPJ pour le Québec) étudie la possibilité du déplacement d'un enfant.

L'article 77.2 de la loi se lit comme suit :

« Lorsqu'il étudie la possibilité de placer l'enfant ailleurs en vertu de l'alinéa (1) b), le directeur tient compte des facteurs suivants :

- A) le laps de temps que l'enfant a passé dans le placement en cours ;
- B) le point de vue du père et de la mère de la famille d'accueil (nos soulignés) ;
- C) le point de vue et les préférences de l'enfant, si ceux-ci peuvent être raisonnablement déterminés ».

## II. ANALYSE COMPARATIVE DES 2 LOIS

L'analyse comparative des deux (2) lois permet de constater l'existence d'une différence certaine quant au rôle et à la reconnaissance de la famille d'accueil à titre de partie dans tout le processus de placement, de déplacement et de révision du statut d'un enfant.

Alors que la Loi du Québec exige la permission du tribunal pour accéder à ce statut, celle de l'Ontario le reconnaît d'emblée.

Il est pourtant de connaissance judiciaire que les critères, reconnus par nos tribunaux québécois pour accueillir ou non une requête en intervention à titre de partie, sont ni plus ni moins les mêmes que ceux qui ont servi de base à la rédaction de la Loi de l'Ontario, soit l'importance du lien significatif entre le père ou la mère de la famille d'accueil et l'enfant, ainsi que la stabilité de l'enfant et l'intérêt de celui-ci. « L'apaisement de l'enfant à travers ses liens d'attachement avec les parents d'accueil amenuise effectivement son stress, puis protège son développement ainsi que son adéquation comportementale »<sup>1</sup>.

À de nombreuses reprises, nos tribunaux se sont penchés sur les critères qui devaient être retenus pour accepter ou non une requête en intervention selon l'article 81 de la loi.

En 2014, un jugement de la Cour du Québec est venu préciser le sens et la portée de cet article, le tribunal s'exprimant ainsi :

« [19] Cet article prévoit ainsi la possibilité pour une personne n'ayant pas d'office le statut de partie de se faire attribuer ce statut. Le critère déterminant est de vérifier s'il est opportun d'accorder ce statut dans l'intérêt de l'enfant. Ainsi, le juge doit non seulement déterminer si l'éclairage que le requérant est susceptible d'apporter peut répondre aux besoins de l'enquête, mais aussi vérifier si l'intervention du requérant est opportune dans l'intérêt de l'enfant »<sup>2</sup>. **(nos soulignés)**

Dans un autre jugement daté du 9 mai 2014, cette même Cour est venue préciser l'application de ce principe de la façon suivante :

« [43] La preuve faite lors des journées d'audition sur la requête en intervention a permis de démontrer que de nombreux éléments ne sont connus que de Mme X ou même qu'elle est la seule à pouvoir nuancer. Elle a, au cours de ces auditions, rectifié certains propos tenus par les intervenants du DPJ, non seulement par son témoignage, mais également par le dépôt de preuve matérielle. En son absence, le tribunal serait privé de ces informations, soit par choix ou par ignorance. » **(nos soulignés)**

---

<sup>1</sup> Commentaires du Dr. Jean-François Chicoine.

<sup>2</sup> Protection de la jeunesse c.q. 700-41-005961-072 2014.

« [44] Les informations ne sont pas sans importance et ont, de l'avis du tribunal, une portée réelle sur l'issue du litige. Le tribunal estime que son témoignage permettra de répondre à de nombreuses questions qui autrement seraient laissées en suspens ou sans réponse »<sup>3</sup>.

Et un peu plus loin, le tribunal s'exprime ainsi sur le critère du lien significatif :

« [47] La preuve révèle que Mme X occupe une place privilégiée dans la vie des enfants. Même après leur déplacement, les enfants ont demandé de maintenir des contacts avec elle. Ils ont manifesté par divers comportements et de différentes façons leur attachement à celle qui a agi comme parent auprès d'eux pendant six (6) ans. Le tribunal tient compte dans l'appréciation de l'ensemble de la preuve de ce lien significatif et indéniable qui s'est tissé au fil du temps »<sup>4</sup>.

Selon les jugements recensés du Tribunal de la jeunesse du Québec, « [23] le fait de se voir accorder le statut d'une partie dans un débat permet d'éclaircir certaines zones d'ombre, de faire apparaître plus clairement la vérité et surtout de dresser un portrait plus juste de la situation de l'enfant »<sup>5</sup>.

À l'instar des tribunaux du Québec qui ont accordé des requêtes en intervention, la Loi de l'Ontario reconnaît d'emblée que les personnes des familles d'accueil sont les mieux placées que quiconque pour donner un portrait de l'enfant, compte tenu du lien significatif qui les unit à celui-ci dès qu'elles ont pris soin de l'enfant pendant les six (6) mois qui précèdent une audience. « Ce lien s'est d'ailleurs construit grâce à leur sensibilité d'adulte, leur disponibilité physique et émotive, leur sens de la coopération et leur capacité de mettre l'enfant en famille »<sup>6</sup>.

Ces personnes ont donc « [39] la capacité d'ajouter à la preuve des données inédites, pertinentes au débat et susceptibles d'avoir une portée réelle sur l'issue du litige »<sup>7</sup>.

Au Québec, contrairement à l'Ontario, il est impossible pour les familles d'accueil de connaître les raisons véritables des déplacements de l'enfant lesquels, faut-il le mentionner, se font pour plusieurs raisons et seuls les parents biologiques et l'enfant, s'il est en mesure de comprendre, sont consultés, en vertu de l'article 7. Le droit à une défense pleine et entière est, pour ainsi dire, bafoué sous réserve toutefois de pouvoir obtenir le statut de partie, le cas échéant, devant le tribunal. De plus, l'effet est quelque peu pervers puisque cette reconnaissance est limitative. Elle demeurera en vigueur jusqu'à la décision ou l'ordonnance du tribunal y mettant fin dans le cadre d'un jugement

---

<sup>3</sup> Protection de la jeunesse c.q. 700-41-005961-072 2014.

<sup>4</sup> Ibid.

<sup>5</sup> Protection de la jeunesse 12090 CQ, 2012 QCCQ 7468.

<sup>6</sup> Commentaires du Dr. Jean-François Chicoine.

<sup>7</sup> Protection de la jeunesse c.q. 200-41-000009-117 février 2011.

final ou d'un jugement particulier sur ce point, tel que le stipule par ailleurs l'article 81 de la loi.

Le tribunal a donc discrétion pour retirer le statut de partie qu'il a lui-même accordé en cours d'instance. Somme toute, l'intervention se limite au processus judiciaire et, contrairement à l'Ontario, ne s'étend pas à l'intervention sociale de la DPJ qui se situe à la fois en amont et en aval du processus judiciaire.

Cela distingue la portée législative des deux (2) lois. Au Québec, le fait de se voir reconnaître par le tribunal le statut de partie et le droit d'intervenir est donc non seulement tributaire de la décision du tribunal, mais également de courte durée. En Ontario, ce statut de reconnaissance de la famille d'accueil est reconnu de façon intrinsèque dans la Loi du Québec, faut-il le rappeler.

### **III. L'INCONGRUITÉ DE LA LOI DU QUÉBEC**

Du point de vue juridique, la différence entre les deux (2) lois est très importante et les conséquences concernant la stabilité de l'enfant sont majeures. Au Québec, la nécessité de procéder à des requêtes en intervention devient à bien des égards des dossiers qu'il faut traiter en urgence puisque la DPJ peut non seulement retirer l'enfant de sa famille d'accueil lors d'un signalement, mais également procéder au déplacement de celui-ci sans qu'elle ait saisi le tribunal. À notre avis, c'est le juge qui devrait prendre la décision à savoir si oui ou non l'enfant doit être déplacé.

Dans la majorité des cas, le recours à l'article 81 de la loi devient trop souvent difficile, voire impossible. Cela devient un procès dans un procès, avec les coûts qu'une telle requête exige. Sur ce point, mentionnons que les coûts judiciaires associés à une telle requête se situent généralement entre 30 000 et 40 000 dollars et ce, sans compter ceux reliés aux frais que l'État lui-même assume. Ainsi, avant que la famille d'accueil ait l'occasion d'intervenir, l'enfant a déjà subi de graves préjudices lesquels, dans la majorité des cas, sont irrécupérables et donneront droit à la présentation de requêtes pour lésion de droits. « Les ruptures répétées sont particulièrement délétères à la construction psychique des enfants chroniquement forgés aux pertes et aux deuils. Les attentes adaptatives et les possibilités futures d'attachements sécurisés sont mises à mal »<sup>8</sup>.

Parmi les droits qui peuvent être lésés dans le cadre d'un déplacement d'enfant, il y a notamment le droit de l'enfant de consulter un avocat, le droit d'être entendu, le droit d'être consulté avant le transfert ainsi que d'être préparé et de recevoir l'information nécessaire selon les articles 5, 6 et 7 de la loi. En ce qui concerne l'article 7, nous tenons à dénoncer le fait que les enfants ne sont aucunement préparés lors d'un déplacement

---

<sup>8</sup> Commentaires du Dr. Jean-François Chicoine.

d'une famille à l'autre. Qui plus est, la famille d'accueil est souvent informée que de quelques heures à l'avance ne sachant aucunement les motifs de celui-ci.

L'article 9 de la loi portant sur le droit de l'enfant de communiquer avec les membres de sa famille ainsi que « toute autre personne » sont aussi des articles fréquemment invoqués par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse lorsqu'elle déclare des lésions de droits en lien avec un déplacement devant le tribunal.

À ce chapitre, nos tribunaux ne cessent de rappeler que comme la décision de déplacer un enfant d'une ressource d'hébergement doit être prise dans l'intérêt de ce dernier et ne doit pas le priver de son droit à la continuité des soins et de la stabilité, principe prévu aux articles 3 et 4 de la loi, il devient impératif de considérer le point de vue de la famille d'accueil puisqu'à bien des égards le lien affectif avec leurs parents d'accueil est le seul qu'ils connaissent et qui les relie à leur histoire.

#### **IV. LES CONSÉQUENCES**

Force est donc de constater que la procédure concernant le placement d'un enfant et le processus juridique qui s'en suit, le cas échéant, prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse, met en péril à bien des égards les droits et la stabilité même de l'enfant.

Pourtant, les modifications à la loi, entrées en vigueur le 9 juillet 2007, plus particulièrement les articles 3 et 4, visaient justement à permettre de procurer à l'enfant un milieu de vie stable.

Les notes explicatives à l'époque du projet de loi 125 indiquaient ceci :

« D'abord, tout en réaffirmant et en précisant le principe voulant que les décisions prises doivent tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial, le projet de loi prévoit qu'à défaut de pouvoir le faire, les décisions doivent permettre d'assurer à l'enfant un milieu de vie stable »<sup>9</sup>.

Qu'en est-il après toutes ces années ?

Nombreuses sont les décisions de nos tribunaux qui ont eu l'occasion de se pencher sur des requêtes en lésion de droits à l'encontre de décisions de la DPJ. Toutes ces décisions sont unanimes et les constats sont les suivants :

---

<sup>9</sup> Projet de loi 125, modifiant la *Loi sur la protection de la jeunesse* et d'autres dispositions législatives, 2<sup>ème</sup> session 37 1<sup>ème</sup> lég. Québec (Sanctionné le 15 juin 2006).

1. les familles d'accueil n'ont pas été considérées comme partie prenante par les établissements dans tout le processus de placement et de déplacement d'un enfant ;
2. les vices de procédure appliqués par les établissements en amont des décisions des tribunaux ont été considérés comme une violation aux articles 3 et 4 de la loi en lien avec l'intérêt et la stabilité de l'enfant.

L'importance des liens d'attachement dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est d'ailleurs régulièrement soulignée par les tribunaux. « Ces repères affectifs sécurisants façonnent l'estime de soi des enfants, leurs attitudes envers les autres, leurs succès académiques, leur bon jugement et leur empathie »<sup>10</sup>.

Ces décisions rejoignent l'enseignement de la Cour suprême selon laquelle « dans l'examen de la question de l'intérêt véritable de l'enfant, l'attachement psychologique de l'enfant à sa famille d'accueil est peut-être le facteur le plus important »<sup>11</sup>.

Dans une décision rendue en 2013 par la Cour du Québec, un juge rappelait l'importance de ce principe, « en omettant de prendre en considération la nature du lien d'attachement unissant les enfants à leurs familles d'accueil et omettant le point de vue de ces familles d'accueil, la DPJ se privait d'un élément fondamental et indispensable à l'évaluation de l'intérêt de l'enfant. Cette information aurait pu la guider non seulement en ce qui concerne le maintien ou non, d'un projet de vie auprès de B et C, mais aussi sur la manière d'accompagner l'enfant durant la période de transition et sur la façon, le cas échéant, d'organiser les contrats entre X et son ancienne famille d'accueil »<sup>12</sup>.

L'affaire S.T. récemment présentée devant la Chambre de la jeunesse à la suite d'une enquête de la Commission illustre bien quant à nous les différentes lésions de droits vécues. Dans ce cas, un enfant avait été placé à l'âge de 13 mois dans une famille d'accueil à la suite d'une ordonnance de placement jusqu'à la majorité. Après plusieurs années, face à certaines difficultés éprouvées par la famille d'accueil, la DPJ avait pris la décision de fermer la ressource et de déplacer l'enfant hâtivement. Le déplacement avait été effectué sans consultation auprès de la famille d'accueil ni préparation et, sans que la DPJ évalue le lien d'attachement entre l'enfant et ses parents d'accueil. Dans cette affaire, le tribunal a conclu qu'il y avait également eu lésions de droits. Le tribunal s'exprime ainsi :

« [301] Le lien affectif entre S.T. et ses parents d'accueil est solide, réel; il est le seul que l'enfant connaît, le seul dont il ait pu bénéficier depuis l'âge de 13 mois. Il en est de même du lien d'attachement qui existe entre eux, aussi imparfait soit-il. Il est le seul dont l'enfant a pu bénéficier depuis sa naissance. La période extensive durant laquelle S.T. a

---

<sup>10</sup> Commentaires du Dr. Jean-François Chicoine.

<sup>11</sup> Catholic Childrens Aid Society of Metropolitan Toronto 1994 2 RCS 165.

<sup>12</sup> Protection de la jeunesse 13242 QC 2013 QCCQ 2248.

été confié à la famille de madame B et monsieur S n'est pas étrangère à l'existence de ce lien et justifie mon propos à cet égard.

[...]

[310] Que ce soit en termes de développement physique ou affectif, les tribunaux ont reconnu que les impacts d'un déplacement sont importants et à l'instar de la Cour suprême, je suis d'avis **que l'attachement psychologique** de l'enfant à sa famille d'accueil est le facteur le plus important dans la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce facteur n'a pas été évalué adéquatement par les intervenantes.

[311] Et qu'en est-il de la détresse de cet enfant qui perdure, du bris soudain des liens filiaux développés dans la première famille d'accueil, de son déracinement et des effets émotifs et psychologiques des décisions prises à la lumière d'impressions cliniques de quelques intervenantes ayant été pour la plupart quelques mois seulement au dossier ? »<sup>13</sup>.

Quelques mois seulement après ce jugement, un autre dossier impliquant le déplacement soudain de cinq (5) enfants placés dans une même famille d'accueil depuis de nombreuses années a fait l'objet lui aussi d'une enquête pour lésions de droits. Le transfert des enfants, dont quatre (4) étaient membres de la même fratrie, avait été effectué à la suite d'un signalement en lien avec le comportement d'un tiers, soit la gardienne chargée de surveiller les enfants. Les enfants avaient tous été transférés de ressources en urgence sans que des mesures temporaires ne soient envisagées. La DPJ n'avait par ailleurs jamais évalué les liens d'attachement des enfants envers la famille d'accueil ni considéré aucune autre mesure alternative permanente au déplacement de ces adolescents, qui étaient tous pourtant hébergés dans la même ressource depuis un très jeune âge. Plus d'un an plus tard, après de multiples démarches et d'une requête en intervention, le juge a conclu que non seulement les droits des enfants prévus à la Loi avaient été lésés, mais qui plus est, qu'il s'agissait en l'espèce d'une illustration parfaite de l'importance et de la pertinence pour les juges d'identifier les familles d'accueil comme partie au dossier.

D'un point de vue médical, « sont scientifiquement documentées d'une part l'importance de grandir dans un milieu où les attachements sont sécurisés et d'autre part, l'importance d'être protégé des blessures ou des traumatismes reliés à des pertes perçues par l'enfant comme autant d'événements menaçants et pouvant entraîner une gamme de perturbations physiques, comportementales et psychologiques »<sup>14</sup>.

---

<sup>13</sup> *Affaire S.T.*, 525-41-005769-989, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse, décision du 11 novembre 2011.

<sup>14</sup> Commentaires du Dr. Jean-François Chicoine.



## **V. LA RECONNAISSANCE DU STATUT DE PARTIE ET L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Pour certains, le fait de reconnaître le statut de partie à une famille d'accueil aurait pour conséquences d'annihiler le droit de protection à la confidentialité et d'alourdir le processus juridique.

De l'avis de la FFARIQ, il en n'est rien pour les motifs suivants :

Premièrement, les renseignements concernant l'utilisateur inclus dans le sommaire et dans l'Instrument sont confidentiels. Ces renseignements sont généralement inclus dans le dossier de l'utilisateur et visés par le principe de la confidentialité énoncé à l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

Deuxièmement, le Cadre de référence émanant du ministère de la Santé et des Services sociaux oblige la ressource à ne pas divulguer tous renseignements personnels concernant l'utilisateur. En effet, il est inscrit à la page 84 du Cadre de référence que « les renseignements personnels concernant l'utilisateur contenus au dossier de l'utilisateur dans la ressource sont confidentiels. La ressource de même que toute personne qu'elle s'adjoit dans l'exercice de ses activités sont tenues à la confidentialité de ces renseignements ».

Troisièmement, le Règlement sur la classification abonde dans le même sens et prévoit notamment que « la ressource respecte et s'assure que soit respecté le droit de l'utilisateur à la sauvegarde de sa dignité, de même que le respect de sa vie privée et la confidentialité des informations qui le concernent ». Ainsi, la ressource doit prendre les mesures permettant d'assurer la protection des renseignements contenus au dossier de l'utilisateur et le respect de la confidentialité et ce, en tout temps. Par ailleurs, le respect de cette confidentialité se prolonge même après le déplacement d'un utilisateur. En effet, le Règlement mentionne que « les ententes collectives et nationales prévoient d'ailleurs qu'après le départ d'un utilisateur, la ressource est tenue de remettre à l'établissement, dans un délai maximum de trente jours, tous les renseignements concernant l'utilisateur et de maintenir le caractère confidentiel de tous ces renseignements ». Ainsi, encore une fois, la ressource est elle-même tenue au respect de la vie privée de l'utilisateur et à la confidentialité des informations qui le concernent. Enfin, nous tenons à référer la Commission à la règle que toute audition devant la Chambre de jeunesse a lieu à huis clos.

Quant à l'argument voulant que le fait d'obtenir le statut de partie alourdisse le processus juridique, la FFARIQ partage l'opinion de nos tribunaux à l'effet que tout témoignage des familles d'accueil est susceptible de répondre à de nombreuses questions qui autrement seraient laissées en suspens ou sans réponse et qui orientent le tribunal vers un meilleur jugement de la cause qu'il doit prendre en délibéré.

## VI. LE MANQUE DE RECONNAISSANCE DES FAMILLES D'ACCUEIL

En 2006, lors de la réforme législative de la loi, l'un des principaux objectifs de la réforme était d'apporter plus de stabilité aux enfants retirés de leur milieu familial. Le législateur souhaitait en effet mettre fin aux nombreux allers-retours que vivaient régulièrement les enfants sous l'ancien régime. C'est précisément pourquoi l'article 53.0.1 a subi des modifications et l'article 91.1 a été introduit à la LPJ afin de prévoir, dans le cadre d'ententes sur mesures volontaires ou d'ordonnance du tribunal, des durées d'hébergement.

La notion de projet de vie est donc, depuis cette date, au cœur de l'intervention en protection de la jeunesse. Pour un enfant qui fait l'objet de mesures de protection, « avoir un projet de vie, c'est vivre dans un milieu stable auprès d'une personne significative qui répond à ses besoins et avec qui il développe un attachement permanent »<sup>15</sup>.

En vertu de ce principe énoncé à la LPJ, « la DPJ a l'obligation d'aider les parents pour que l'enfant demeure ou retourne vivre avec eux. Si le retour de l'enfant dans son milieu familial n'est pas possible, la DPJ a la responsabilité de lui offrir un autre milieu de vie lui assurant la stabilité dont il a besoin pour se développer »<sup>16</sup>.

Qu'en est-il de la réalité des enfants placés en famille d'accueil ? Voici deux expériences vécues où l'enfant ne retrouve pas la stabilité dont il a besoin pour son développement ainsi que le manque de consultation des familles d'accueil dans tout le processus administratif relié au développement de l'enfant.

La première concerne un enfant de bas âge qui a connu six (6) familles d'accueil et un (1) foyer de groupe. En 2011, à l'âge de 11 ans, l'enfant est arrivé dans une nouvelle famille d'accueil. Lorsque la famille a reçu l'enfant, il leur a été dit qu'il y avait une possibilité que celui-ci souffre de dysphasie. Rapidement, la famille d'accueil a constaté que l'enfant démontrait un gros retard dans son développement personnel. C'est alors qu'elle a demandé au Centre jeunesse une évaluation de l'enfant. Cependant, cette dernière n'a guère eu lieu, en raison des reports multiples qu'il y a eus. Au cours des années, le jeune a pris encore plus de retard, mais le Centre jeunesse disait que cela était sûrement dû à un manque de stimulation. Vers la fin de l'année 2015, la famille s'est questionnée quant à l'avenir du jeune et a demandé au centre où irait-il à l'âge de 18 ans. À la suite de cette confrontation, le centre a finalement décidé en janvier 2016 de procéder à l'évaluation de l'enfant. Vers la fin du mois d'avril 2016, celui-ci a été diagnostiqué comme étant autiste. Il devra attendre environ un an et demi avant d'accéder aux services. Or, l'enfant aura atteint la majorité et devra se diriger vers d'autres types de services et recommencer toutes les démarches de soutien professionnel dont il aura besoin.

---

<sup>15</sup> Note explicative de la Loi, MSSS 2010 6.

<sup>16</sup> Note explicative de la Loi, MSSS 2010 6.

La seconde vise un enfant qui est arrivé en 2011 dans une famille d'accueil, à l'âge de 12 ans et qui, auparavant, avait connu cinq (5) familles d'accueil et deux (2) familles naturelles. Lorsque la famille d'accueil a reçu l'enfant, le Centre jeunesse leur a mentionné qu'il y avait une possibilité que celui-ci souffre de lien d'attachements. Ce n'est que par la suite que la famille d'accueil a appris par l'école, et non par l'établissement, que l'enfant avait des problèmes d'ordre sexuel. Cet enfant a donc dû participer à une rencontre avec un psychologue. Ce manque d'information de la part de l'établissement envers la famille d'accueil a fait en sorte qu'entre temps, l'enfant a été arrêté par la police et accusé pour actes de pornographie juvénile.

En tant que milieu dont la mission est d'offrir la stabilité à l'enfant, les familles d'accueil ont donc un rôle central à jouer dans le projet de vie de l'enfant et les cas ci-dessus mentionnés démontrent un manque flagrant de reconnaissance des établissements envers ces ressources.

Dans la pratique, rappelons-le, les familles d'accueil doivent composer chaque jour avec la présence des établissements et de leurs intervenants. L'étude conjointe réalisée en 2015 par l'Institut universitaire du Centre jeunesse de Québec (CIUSSS de la Capitale Nationale) et l'étude du Centre de recherche de l'adaptation des jeunes et des familles à risque (JEFAR) a démontré clairement que les familles d'accueil ne sont aucunement reconnues comme partenaires.

Sur le plan de l'intervention et des pratiques, il est noté l'importance dans cette étude, de prévoir des procédures formelles pour associer les ressources d'accueil à la planification du projet de vie de l'enfant et, de façon générale, s'assurer que les familles d'accueil soient considérées comme partenaires de premier plan dans le choix des mesures à mettre en place.

Mais comment en arriver à atteindre un tel objectif en l'absence de dispositions législatives pertinentes prévues à la Loi et de lignes directrices claires et précises formulées à l'intention des établissements?

Selon cette étude, la qualité des relations entre les familles d'accueil et les établissements varie considérablement d'une situation à l'autre. Ce que fait ressortir cette étude c'est que les acteurs des Centres jeunesse sont tantôt perçus comme partenaires, tantôt comme des inspecteurs, et parfois carrément comme des adversaires. Il n'est certes pas normal que les intervenants soient perçus par les familles d'accueil de cette façon.

À titre d'exemple, mentionnons le cas où un enfant est arrivé dans une famille d'accueil, cela faisait deux (2) ans que des demandes de service professionnel avaient été formulées auprès de l'établissement en raison de problèmes de comportement. Jamais l'enfant n'a été évalué ni traité médicalement. Face à ce constat, la famille d'accueil a demandé à ce que l'enfant soit déplacé, mais en aucun cas le Centre jeunesse n'a donné suite à sa demande estimant que le problème n'était pas l'enfant, mais bien la famille.

Alors que les familles d'accueil considèrent être les acteurs les plus proches de l'enfant et les mieux placés pour témoigner de ce qu'elles vivent au quotidien, il devient évident que le manque, voir l'absence de consultation dans les processus décisionnels est flagrant et difficilement vécu par les familles d'accueil, qu'il suffise de lire les dispositions de l'article 7 de la loi pour s'en convaincre.

Pour la FFARIQ, les défis reliés à la collaboration et au partenariat sont nombreux. La méfiance, le manque de considération, de communication et d'écoute, la prise de décision des établissements sans tenir compte du point de vue des ressources d'accueil sont tous des éléments qui, selon la FFARIQ, nuisent au partenariat entre les Centres jeunesse et les familles d'accueil. Malheureusement, dans toutes ces situations, ce sont les enfants qui écopent et qui sont tributaires de mauvaises décisions mettant directement en cause leur stabilité dans bien des cas.

## **VII. MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Pour les raisons ci-dessus mentionnées, la FFARIQ demande les amendements suivants à la Loi sur la protection de la jeunesse :

- 1- Que l'on introduise, dans la Loi, l'obligation pour les établissements d'associer les familles d'accueil au chapitre de l'intervention et de la pratique du projet de vie de l'enfant afin qu'elles soient considérées partenaires de premier choix des mesures à mettre en place pour l'enfant.
- 2- Que l'on introduise dans la Loi, pour une famille d'accueil qui a pris soin d'un enfant pendant les six (6) mois qui précèdent une audience devant le tribunal, le droit :
  - d'avoir le même avis d'instance qu'une partie ;
  - d'être présente à l'audience ;
  - d'être représentée par un avocat ;
  - de présenter ses observations devant le tribunal.
- 3- Que l'on modifie l'article 7 de la Loi afin de permettre aux familles d'accueil qu'elles soient consultées avant qu'un enfant ne soit transféré d'un milieu de vie substitut à un autre.

De l'avis de la FFARIQ, l'analyse qui précède, basée autant sur la jurisprudence récente de nos tribunaux, sur les différentes recherches effectuées ainsi que sur les expériences vécues, démontre clairement que les familles d'accueil sont au cœur du projet de vie d'un enfant. En effet, c'est par elles que pourront être atteints les objectifs de stabilité et de continuité visés par la Loi.

Le fait de leur reconnaître d'emblée le statut de partie, devient alors un incontournable.

## CONCLUSION

La FFARIQ a souhaité partager avec les membres de la Commission de la santé et des services sociaux, l'expérience particulière vécue par ses membres par rapport à l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse.

À titre de référence pour les familles d'accueil et les ressources intermédiaires du Québec, notre organisation est très bien placée pour identifier les meilleures pratiques à mettre en avant pour le bénéfice de la stabilité des enfants qui sont confiés aux familles d'accueil.

C'est précisément pourquoi nous souhaitons que les droits des familles d'accueil soient reconnus dans le cadre des processus administratifs et juridiques en lien avec le placement, le déplacement et la révision du statut d'un enfant et que ceux-ci soient inclus dans les changements législatifs à venir.

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille mise en application par le gouvernement de l'Ontario est, pour notre Fédération, un modèle d'inspiration.

Les dispositions législatives, qui y sont contenues, permettraient aux ressources comme les nôtres d'être accompagnées et entendues.

Dans le cadre de la révision de la Loi sur la protection de la jeunesse, nous vous proposons de porter votre réflexion sur ce qui est prévu dans la loi ontarienne.

Les modifications législatives souhaitées sont d'une première importance pour nos 2 300 ressources qui réclament le droit d'être en mesure de répondre aux véritables besoins des familles d'accueil à travers le Québec et ainsi contribuer à améliorer le mieux-être des enfants.

La FFARIQ désire collaborer positivement à l'exercice de modernisation de la Loi sur la protection de la jeunesse de manière à ce que cette dernière réponde aux véritables besoins des enfants les plus vulnérables du Québec et ainsi, contribuer à améliorer le mieux-être de ceux-ci qui sont, ne l'oublions pas, nos adultes de demain.

Merci.